

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE TRAVAUX D'ART PRINCIPAL

PROPOSITION D'ÉPREUVES

	Proposition effectuée par le BCPE	Observations
Article sur la composition du jury	<p>Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication, est présidé par un fonctionnaire de catégorie A, appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles ;- soit au corps des conservateurs du patrimoine ;- soit au corps des administrateurs civils ; <p>Outre le président, le jury comprend des fonctionnaires de catégorie A appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit au corps des conservateurs du patrimoine ;- soit au corps des administrateurs civils ;- soit au corps des chefs de travaux d'art et ayant au moins le grade de principal ;- soit au corps des attachés d'administration de l'État et ayant au moins le grade de principal. <p>Le jury doit avoir au moins un de ces membres qui appartient au corps des chefs de travaux d'art et qui détient au moins le grade de principal.</p> <p>En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.</p> <p>Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs.</p> <p>L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury, parmi ces derniers, qui remplace le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.</p>	<p>Dispositions inspirées de l'arrêté d'organisation pour l'examen professionnel d'attaché principal.</p>
Article sur la notation et l'établissement de la liste des admis	<p>L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20.</p> <p>À l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel.</p> <p>Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.</p>	<p>Dispositions communes à l'ensemble des examens professionnels.</p> <p>Disposition de la note minimum a été reprise de l'arrêté d'organisation de l'examen professionnel d'attaché principal.</p>

	Proposition effectuée par le BCPE	Observations
Article décrivant l'épreuve	L'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux d'art principal comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.	
	<p>L'épreuve orale unique consiste en un entretien avec le jury.</p> <p>L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son expérience professionnelle et sa motivation. Pour cet entretien, le candidat dispose d'aucun support de quelque nature qu'il soit.</p> <p>Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Le candidat présente sa réalisation la plus significative depuis sa nomination dans le corps des chefs de travaux d'art en établissant un descriptif synthétique de la méthode et des différentes étapes techniques qui ont permis cette réalisation.</p>	
	<p>L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat et à apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les motivations, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux chefs de travaux d'art principaux, - l'élaboration et/ou la réalisation et/ou la mise en place de projets d'établissement et/ou d'ateliers ; - son expertise dans un domaine et/ou ses compétences de coordination d'équipes et/ou de projets, - son investissement dans les activités de transmission du savoir-faire au sein de l'établissement et éventuellement à l'extérieur ; - les aptitudes/la prédisposition/l'aspiration/ au management. 	<p>Disposition relative à l'article dans le projet de décret statutaire qui décrit les missions d'un chef de travaux d'art principal.</p> <p>Mission essentielle pour les corps de la filière des métiers d'art. Par « activités de transmission », on entend participation à des visites d'ateliers, à la formation éventuelle d'apprentis, ...</p> <p>Aptitude et non pratique du management. Choix à effectuer entre les termes.</p>
	<p>Au cours de l'entretien, le jury dispose du dossier du candidat.</p> <p>Le candidat peut être interrogé sur les missions, l'organisation du ministère de la culture et de la communication, sur les politiques publiques concernant la filière des métiers d'art et sur les connaissances techniques et leur évolution. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p>	<p>Disposition commune à de nombreux examens professionnels en ce qui concerne les missions et l'organisation du ministère et les politiques publiques. Pour les politiques publiques, il est préférable de limiter le champ d'interrogations à la filière des métiers d'art.</p> <p>Disposition reprise du CTA Sauvadet en ce qui concerne les connaissances techniques et leur évolution.</p>
	Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.	Dispositions communes à tous les examens professionnels dont l'épreuve est un oral sur dossier RAEP.